Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

REÇU LE 05 SEP. 2017

Rép. : .....

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : SG

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la S.A. TOTAL MARKETING FRANCE située à VIRIAT

- Ancienne station-service TOTAL dite « Relais de la Chambière » -

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 septembre 1962 à la Société TOTAL pour l'exploitation d'une station-service au lieu dit « La Chambière » à VIRIAT ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 14 mars 2011 relatif à la gestion de la pollution mise en évidence sur le site ;

VU le dossier de servitudes transmis le 21 novembre 2016 par la S.A.S. TOTAL MARKETING FRANCE, proposant des restrictions d'usage ;

VU les résultats de la consultation du propriétaire de la parcelle concernée et de la commune de Viriat faites par courrier le 13 février 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité départementale de l'Ain en date du 19 mai 2017 ;

VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la pollution résiduelle aux hydrocarbures et aux BTEX dans les sols et les eaux souterraines constatée sur le site de « La Chambière » à VIRIAT qu'exploitait la S.A.S. TOTAL MARKETING FRANCE ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement des éventuelles nuisances liées aux pollutions présentes sur la parcelle cadastrée BK 98 à VIRIAT, et à restreindre l'usage des sols tels qu'ils figurent aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont instituées par le présent arrêté.

Article 2 : Désignation des immeubles

Le terrain concerné par les restrictions d'usage est implanté à VIRIAT et cadastré n° BK 98.

Article 3 : Restriction d'usage des sols au droit du site

Sont autorisés sur le site les usages suivants :

. voieries,
. industriel, commercial ou artisanal,
. résidentiel sous réserve des restrictions fixées au dernier alinéa de l'article 4.3

Article 4 : Servitudes

Article 4.1 Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout forage ou pompage (hors suivi de la qualité des eaux souterraines et travaux de dépollution), toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 4.2 Conduites d'alimentation en eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 4.3 Encadrement des travaux d'aménagement, d'excavation et affouillement

En ca d'aménagement, les zones non-imperméabilisées devront être couvertes par des terres saines, après pose d'un filet avertisseur.

Toute excavation ou affouillement devra respecter la procédure suivante :

. les terrains devront être excavés par couches ;

. les terres excavées devront être stockées dans des conditions assurant leur sécurisation et empêchant tout transfert de pollution vers l'extérieur (grillage, bâchage des terres, ...) ;

. le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface) ;

. les terres excavées devront, si elles sont évacuées du site, suivre une filière adaptée, après caractérisation ;

. une attention particulière devra être portée à la maîtrise des éventuelles émanations de gaz, du fait de la présence d'hydrocarbure dans les sols. La protection des travailleurs devra être assurée.

Les jardins potagers en pleine terre et la plantation d'arbres fruitiers sont interdits.

Article 4.4 Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté (sous les références PP et Pz), devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) ou à toute personne mandatée par celui-ci.

Article 5 : Changement d'usage

En cas de projet de changement d'usage pour un usage autre que celui fixé à l'article 3 de la présente servitude, l'aménageur devra faire procéder à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec les pollutions présentes, et définissant les mesures constructives nécessaires à l'absence de risque pour les futurs usagers.

L'aménageur devra produire à cet effet une attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, sous la même forme que celle prévue aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement.

Article 6 : **Information des tiers**

Si la parcelle visée à l'article 2 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 et 5 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 2, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 et 5, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : **Modification et levées des servitudes et restrictions d'usage**

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elle peuvent être supprimées ou modifiées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Article 8 : **Indemnisation du propriétaire**

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité du propriétaire (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 511-11 du code de l'environnement.

Article 9 : **Déclinaison dans les documents d'urbanisme**

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de VIRIAT dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : **Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera également l'objet d'une publicité foncière effectuée par la S.A.S. TOTAL MARKETING FRANCE, à ses frais.

Article 11 : **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de VIRIAT,
- à la société TOTAL MARKETING FRANCE, 562 avenue du parc de l'île - 92000 NANTERRE
- à la Société EUROPCAR

et copie adressée :

- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes *(inspection des installations classées)* ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 AOUT 2017

Le préfet,

pour le Préfet
le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Julien KERDONCUF
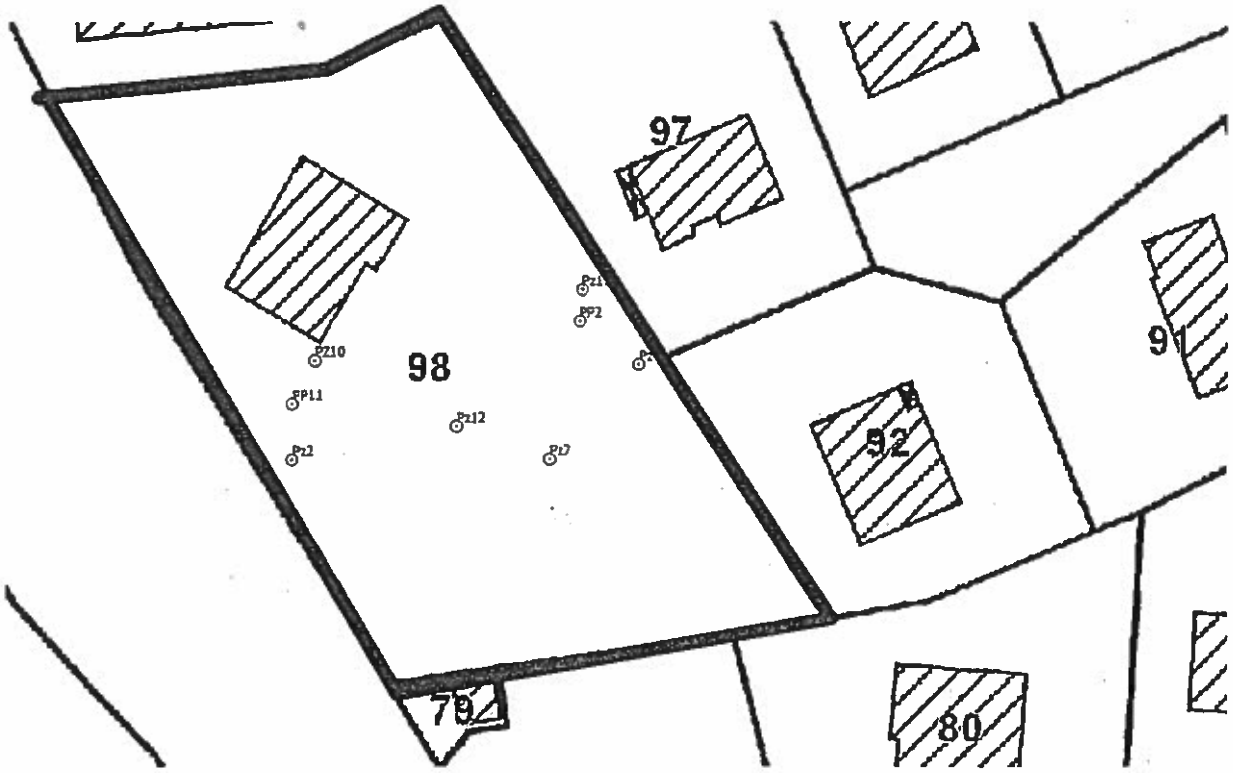
ANNEXE – Projet de Plan de zonage des SUP - Ancienne station-service TOTAL à Viriat– Parcelle BK 98